



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°7

Réunion du :	23 Novembre 2021
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Claire GERMAIN - Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Jacques THIBAUT
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD
Absents:	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL- Christophe LEFEUVRE – Denis RENAUD

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Thierry BARBARIT, membre du club de LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Courriers divers

- **Mail du club 509217 – US STE ANNE DE VERTOU – Changement des éducateurs pour l'équipe Régionale U18 R1 et U15 R2.**

Dans son mail du 18/11/2021, le club informe la ligue de la désignation de M. DARMON Benjamin, titulaire du BEF, comme entraîneur principal de l'équipe Régionale U15 R2 et M. HAMINI Iman, titulaire du BEF comme entraîneur principal de l'équipe Régionale U18 R1 du club.

La commission prend note du changement de l'éducateur.

2. Contrôle des bancs de touche.

- **Régionale 1 Seniors**

513166 - FOY.ESPE. DE TRELAZE

La Commission rappelle que l'entraîneur déclaré pour l'équipe en rubrique est M. CESBRON Yohann.

La Commission rappelle qu'en application du chapitre 2 du Statut des Educateurs, « *l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.* »

La Commission constate :

- que sur plusieurs articles de presse, M. CHIBANI Yohann est présenté comme le Co-entraîneur de l'équipe, voire comme l'entraîneur principal de l'équipe en rubrique, alors que le club a déclaré M. CESBRON Yohann.
- Qu'à la suite du contrôle réalisé sur la rencontre n°23471828 Trelaze Fe - Vertou Ussa du 20/11/2021, M. CHIBANI Yohann a majoritairement donné les instructions aux joueurs dans la zone technique.

Avant décision, la Commission demande au Président du club de lui indiquer par retour de courriel qui est l'entraîneur principal de l'équipe, et ce sous huitaine à compter de la réception du présent Procès-verbal.

Enfin, la commission rappelle sa demande précédente dans son mail du 27/09/2021 PV n°02 du 23.09.2021 à savoir la transmission du contrat de travail de Mr Yohann Cesbron.

3. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

